



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2019-094

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION

DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2019-11-22-010 - CNR 2019 EHPAD La Bastide de Sérou Décision (4 pages)	Page 3
09-2019-11-22-011 - CNR 2019 EHPAD Luzenac Décision (4 pages)	Page 7
09-2019-11-22-012 - CNR 2019 EHPAD Massat Décision (4 pages)	Page 11
09-2019-11-22-013 - CNR 2019 EHPAD Mazères Décision (4 pages)	Page 15
09-2019-11-22-014 - CNR 2019 EHPAD Mirepoix Décision (4 pages)	Page 19
09-2019-11-22-015 - CNR 2019 EHPAD Oust Décision (4 pages)	Page 23
09-2019-11-22-016 - CNR 2019 EHPAD Prat-Bonrepaux Décision (4 pages)	Page 27
09-2019-11-22-017 - CNR 2019 EHPAD Saverdun Décision (4 pages)	Page 31
09-2019-11-22-018 - CNR 2019 EHPAD Seix Décision (4 pages)	Page 35
09-2019-11-22-019 - CNR 2019 EHPAD St Lizier Décision (4 pages)	Page 39
09-2019-11-22-020 - CNR 2019 EHPAD Ste croix Volvestre Décision (4 pages)	Page 43
09-2019-11-22-021 - CNR 2019 EHPAD Verniolle Décision (4 pages)	Page 47
09-2019-11-22-022 - CNR 2019 EHPAD Vicdessos Décision (4 pages)	Page 51
09-2019-11-22-023 - CNR 2019 SSIAD Castillon décision (4 pages)	Page 55
09-2019-11-22-024 - CNR 2019 SSIAD Foix Décision (4 pages)	Page 59
09-2019-11-22-025 - CNR 2019 SSIAD La Bastide de Sérou Décision (4 pages)	Page 63
09-2019-11-22-026 - CNR 2019 SSIAD Lavelanet Décision (4 pages)	Page 67
09-2019-11-22-027 - CNR 2019 SSIAD Lavelanet Décision (4 pages)	Page 71
09-2019-11-22-028 - CNR 2019 SSIAD Luzenac Décision (4 pages)	Page 75
09-2019-11-22-029 - CNR 2019 SSIAD Mirepoix décision (4 pages)	Page 79
09-2019-11-22-030 - CNR 2019 SSIAD St Girons Décision (3 pages)	Page 83
09-2019-11-22-031 - CNR 2019 SSIAD Ste Croix Volvestre Décision (4 pages)	Page 86

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2019-12-02-005 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL Cabinet Nominis à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code du commerce Habilitation n° HAI-09-2019-12-02-015 (2 pages)	Page 90
09-2019-12-12-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Guzet (4 pages)	Page 92

09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES

09-2019-12-05-001 - Arrêté préfectoral portant composition du jury pour l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers Secours (PAE FPS) et à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) (2 pages)	Page 96
---	---------

DECISION TARIFAIRE N°2940 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE LA BASTIDE DE SEROU - 090782616

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE LA BASTIDE DE SEROU (090782616) sise 0, , 09240, LA BASTIDE-DE-SEROU et gérée par l'entité dénommée CCAS LA BASTIDE DE SEROU (090782517) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°66 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE LA BASTIDE DE SEROU - 090782616.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 856 015.34€ au titre de 2019, dont 10 089.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 334.61€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	787 612.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 402.87	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 845 925.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	777 522.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 402.87	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 493.82€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA BASTIDE DE SEROU (090782517) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Quadrax', with a horizontal line underneath.

DECISION TARIFAIRE N°2943 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE LUZENAC - 090000597

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE LUZENAC (090000597) sise 0, QUA SANTOULIS, 09250, LUZENAC et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA HAUTE ARIEGE (090004078) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°48 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE LUZENAC - 090000597.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 649 414.01€ au titre de 2019, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 117.83€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	596 959.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	52 454.13	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 609 414.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	556 959.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	52 454.13	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 784.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA HAUTE ARIEGE (090004078) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale



DECISION TARIFAIRE N°2948 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE MASSAT - 090781998

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE MASSAT (090781998) sise 0, AV DE L'EUROPE, 09320, MASSAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (090783010) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°69 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE MASSAT - 090781998.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 570 121.73€ au titre de 2019, dont 28 469.70€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 510.14€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	570 121.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 541 652.03€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	541 652.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 137.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (090783010) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale



DECISION TARIFAIRE N°2961 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD GASTON DE FOIX KORIAN - 090783259

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GASTON DE FOIX KORIAN (090783259) sise 0, FG CARDINAL D'ESTE, 09270, MAZERES et gérée par l'entité dénommée SARL (090783242) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°118 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD GASTON DE FOIX KORIAN - 090783259.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 149 175.66€ au titre de 2019, dont 43 429.10€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 764.64€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 149 175.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 105 746.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 105 746.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 145.55€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL (090783242) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Auduc' with a horizontal line underneath the 'u' and a period at the end.

DECISION TARIFAIRE N°2950 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE MIREPOIX - 090780131

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE MIREPOIX (090780131) sise 22, R MONSEIGNEUR DE CAMBON, 09500, MIREPOIX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (090000043) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°54 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE MIREPOIX - 090780131.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 140 500.14€ au titre de 2019, dont 87 228.97€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 041.68€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 074 522.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 977.67	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 053 271.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 293.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 977.67	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 772.60€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (090000043) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale



DECISION TARIFAIRE N°2958 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD D'OUST - 090781634

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'OUST (090781634) sise 0, IMP SAINT JOSEPH, 09140, OUST et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°637 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD D'OUST - 090781634.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 331 267.70€ au titre de 2019, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 605.64€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	305 248.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 019.70	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 326 267.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	300 248.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 019.70	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 188.98€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Aubert', with a horizontal line underneath the name.

DECISION TARIFAIRE N°2903 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE PRAT BONREPAUX - 090783341

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE PRAT BONREPAUX (090783341) sise 0, RTE NATIONALE, 09160, PRAT-BONREPAUX et gérée par l'entité dénommée CCAS DE PRAT-BONREPAUX (090783333) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°58 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE PRAT BONREPAUX - 090783341.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 552 358.18€ au titre de 2019, dont 10 296.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 029.85€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	552 358.18	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 542 061.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	542 061.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 171.82€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE PRAT-BONREPAUX (090783333) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Audrey', with a horizontal line underneath the name.

DECISION TARIFAIRE N°2951 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE SAVERDUN - 090780362

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SAVERDUN (090780362) sise 12, RTE DE LA GARE, 09700, SAVERDUN et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES PORTES D ARIEGE PYRENEES (090003815) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°71 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE SAVERDUN - 090780362.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 946 862.39€ au titre de 2019, dont 24 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 238.53€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 708 169.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 977.66	0.00
Hébergement Temporaire	75 423.82	0.00
Accueil de jour	97 291.76	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 922 362.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 683 669.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 977.66	0.00
Hébergement Temporaire	75 423.82	0.00
Accueil de jour	97 291.76	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 196.87€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES PORTES D ARIEGE PYRENEES (090003815) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale



DECISION TARIFAIRE N°2952 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE SEIX - 090782624

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SEIX (090782624) sise 0, R POINCARE, 09140, SEIX et gérée par l'entité dénommée CCAS SEIX (090782525) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°75 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE SEIX - 090782624.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 554 123.61€ au titre de 2019, dont 49 950.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 176.97€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	554 123.61	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 504 173.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	504 173.61	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 014.47€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SEIX (090782525) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Audrey', with a horizontal line underneath the name.

DECISION TARIFAIRE N°2953 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE ST LIZIER - 090782970

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE ST LIZIER (090782970) sise 0, R DU MARSAN, 09190, SAINT-LIZIER et gérée par l'entité dénommée MAPAD (090000035) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°79 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE ST LIZIER - 090782970.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 668 770.17€ au titre de 2019, dont 55 613.99€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 064.18€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 540 016.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 402.86	0.00
Hébergement Temporaire	60 350.32	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 613 156.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 484 403.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 402.86	0.00
Hébergement Temporaire	60 350.32	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 429.68€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPAD (090000035) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Audrey', with a horizontal line underneath the name.

DECISION TARIFAIRE N°2954 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE STE CROIX VOLVESTRE - 090783846

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE STE CROIX VOLVESTRE (090783846) sise 0, RTE DE CAZERES, 09230, SAINTE-CROIX-VOLVESTRE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE STE CROIX VOLVESTRE (090783838) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°84 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE STE CROIX VOLVESTRE - 090783846.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 674 638.63€ au titre de 2019, dont 65 449.30€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 219.89€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	663 944.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 694.34	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 609 189.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	598 494.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 694.34	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 765.78€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE STE CROIX VOLVESTRE (090783838) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale



DECISION TARIFAIRE N°2956 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE VERNIOLLE - 090781642

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE VERNIOLLE (090781642) sise 4, AV DES MONTS D OLMES, 09340, VERNIOLLE et gérée par l'entité dénommée ASS.MAISON DE RETRAITE DE VERNIOLLE (090000142) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°89 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE VERNIOLLE - 090781642.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 072 610.57€ au titre de 2019, dont 5 278.88€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 384.21€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	983 758.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 385.99	0.00
Accueil de jour	66 466.28	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 067 331.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 479.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 385.99	0.00
Accueil de jour	66 466.28	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 944.31€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.MAISON DE RETRAITE DE VERNIOLLE (090000142) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale



DECISION TARIFAIRE N°2964 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD SAUZEIL - 090001439

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAUZEIL (090001439) sise 0, RTE DE SUC, 09220, VICDESSOS et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA HAUTE ARIEGE (090004078) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°49 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD SAUZEIL - 090001439.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 363 270.81€ au titre de 2019, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 272.57€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	363 270.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 323 270.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	323 270.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 939.23€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA HAUTE ARIEGE (090004078) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Quolue', is positioned below the text 'Par délégation la Déléguée Départementale'.

DECISION TARIFAIRE N° 2975 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE CASTILLON - 090783374

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CASTILLON (090783374) sise 61, BD PEYREVIDAL, 09800, CASTILLON-EN-COUSERANS et gérée par l'entité dénommée ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°432 en date du 14/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE CASTILLON - 090783374.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 13/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 301 491.90€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 301 491.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 124.32€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 825.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	168 636.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 976.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	291 438.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	301 491.90
	- dont CNR	14 932.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 878.27
	TOTAL Recettes	306 370.17

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 291 438.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 291 438.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 286.51€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale



DECISION TARIFAIRE N° 2973 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE FOIX - 090782061

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE FOIX (090782061) sise 9, AV JEAN MONNET, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADESPAHE (090782178) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°429 en date du 14/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE FOIX - 090782061.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 13/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 552 758.93€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 552 758.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 063.24€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 527.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 776.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 190.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	656 494.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	552 758.93
	- dont CNR	3 700.62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	107 436.62
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 656 494.93€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 656 494.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 707.91€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADESPA (090782178) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale



DECISION TARIFAIRE N° 2976 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE LA BASTIDE DE SEROU - 090784471

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA BASTIDE DE SEROU (090784471) sise 0, , 09240, LA BASTIDE-DE-SEROU et gérée par l'entité dénommée CCAS LA BASTIDE DE SEROU (090782517) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°430 en date du 14/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE LA BASTIDE DE SEROU - 090784471.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 13/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 212 703.94€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 212 703.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 725.33€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 751.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 198.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 712.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	206 662.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	212 703.94
	- dont CNR	6 041.54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 206 662.40€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 206 662.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 221.87€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

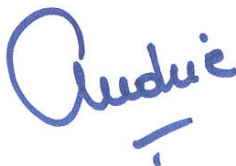
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA BASTIDE DE SEROU (090782517) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale



DECISION TARIFAIRE N° 2969 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CH LAVELANET - 090783952

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH LAVELANET (090783952) sise 0, PRAIRIE DE MADAME, 09300, LAVELANET et gérée par l'entité dénommée CHIVAL (090781774) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°634 en date du 14/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD CH LAVELANET - 090783952.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 13/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 573 379.14€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 573 379.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 781.60€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 581.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 836.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 709.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	559 127.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	573 379.14
	- dont CNR	14 252.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	573 379.14

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 559 127.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 559 127.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 593.93€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

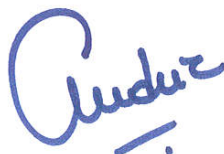
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIVAL (090781774) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale



DECISION TARIFAIRE N° 2969 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CH LAVELANET - 090783952

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH LAVELANET (090783952) sise 0, PRAIRIE DE MADAME, 09300, LAVELANET et gérée par l'entité dénommée CHIVAL (090781774) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°634 en date du 14/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD CH LAVELANET - 090783952.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 13/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 573 379.14€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 573 379.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 781.60€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 581.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 836.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 709.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	559 127.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	573 379.14
	- dont CNR	14 252.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	573 379.14

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 559 127.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 559 127.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 593.93€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

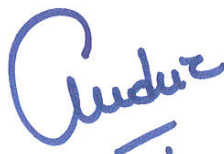
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIVAL (090781774) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale



DECISION TARIFAIRE N° 2971 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DES VALLEES D'AX - 090784117

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES VALLEES D'AX (090784117) sise 3, R PRINCIPALE, 09250, LUZENAC et gérée par l'entité dénommée ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°434 en date du 14/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DES VALLEES D'AX - 090784117.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 14/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 276 341.96€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 276 341.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 028.50€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 725.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	178 097.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 018.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	263 841.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	276 341.96
	- dont CNR	12 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 263 841.96€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 263 841.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 986.83€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale



DECISION TARIFAIRE N° 2970 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE MIREPOIX - 090002288

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MIREPOIX (090002288) sise 1, CHE DE LA MESTRISE, 09500, MIREPOIX et gérée par l'entité dénommée ESPACES INITIATIV SOC ET ECON MIREPOIX (090002239) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°427 en date du 14/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE MIREPOIX - 090002288.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 13/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 427 340.52€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 427 340.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 611.71€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 530.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283 412.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 897.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	399 840.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	427 340.52
	- dont CNR	27 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 399 840.52€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 399 840.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 320.04€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPACES INITIATIV SOC ET ECON MIREPOIX (090002239) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale



DECISION TARIFAIRE N° 2974 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE ST GIRONS - 090782715

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST GIRONS (090782715) sise 8, ALL DES TILLEULS, 09200, SAINT-GIRONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°389 en date du 14/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE ST GIRONS - 090782715.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 14/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 045 903.65€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 025 973.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 497.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 19 929.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 660.82€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 797.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	795 989.37
	- dont CNR	-15 992.12
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 116.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 015 903.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 045 903.65
	- dont CNR	14 007.88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 045 903.65

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 031 895.77€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 995 973.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 997.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 922.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 993.50€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale



DECISION TARIFAIRE N° 2972 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE - 090002676

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE (090002676) sise 0, R DE L'EGLISE, 09230, SAINTE-CROIX-VOLVESTRE et gérée par l'entité dénommée SOLIDARITÉ EN VOLVESTRE (090002650) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°433 en date du 14/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE - 090002676.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 14/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 221 311.98€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 221 311.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 442.67€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 633.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	136 824.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 854.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	216 311.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	221 311.98
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 216 311.98€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 216 311.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 026.00€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOLIDARITÉ EN VOLVESTRE (090002650) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau des élections et de la
réglementation
Mme P. RIBAT

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL Cabinet
Nominis à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III
de l'article L.752-6 du code du commerce

Habilitation n° HAI-09-2019-12-02-015

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Commerce, et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement
et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 25 octobre 2019, reçue le 25 octobre 2019, par la SARL
Cabinet Nominis dont le siège social est situé 1 rue Louis de Broglie à Vannes (56000) ;

Considérant la complétude du dossier ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La SARL Cabinet Nominis dont l'établissement est situé 1 rue Louis de Broglie à Vannes (56000)
est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L.752-6 du code du
commerce, pour les projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de
l'Ariège.

Article 2

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de la présente habilitation.

Article 4

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au demandeur et au directeur départemental des territoires.

Fait à Foix le, 2 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Frédéric PLANES



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES
SECTION CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
INTERCOMMUNALITÉ
R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
Syndicat Mixte de Guzet

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1993 autorisant la création du Syndicat mixte de Guzet modifié ;
Vu la délibération du comités syndical du Syndicat mixte de Guzet en date du 1^{er} octobre 2019 portant sur une modification des statuts et notamment le transfert de siège à la station de Guzet située sur la commune d'USTOU ;
Vu les délibérations du Conseil départemental de l'Ariège en date du 21 octobre 2019, de la Communauté de communes Couserans Pyrénées en date du 28 novembre 2019, de la commune d'Ustou en date du 29 novembre 2019 approuvant cette modification statutaire ;
Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

- Article 1 : Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de Guzet, dans leur version actualisée, annexés au présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à Mme la préfète de l'Ariège, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, la présidente du syndicat, les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du Syndicat Mixte de Guzet et dans les collectivités membres et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège

Fait à Foix, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT

Syndicat Mixte de GUZET

Statuts

Article 1 : Création

En application des dispositions des articles L.5721- 1 du Code général des collectivités territoriales un syndicat mixte est créé entre les collectivités territoriales et les établissements publics ci après énumérées, à savoir :

- Département de l'Ariège
- Commune d'Ustou
- Communauté de communes Couserans- Pyrénées (ci-après CCCP)

Le Syndicat Mixte de GUZET constitue un établissement public doté d'une personnalité morale distincte et disposant de l'autonomie financière qui exerce une activité industrielle et commerciale : l'exploitation de remontées mécaniques.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat s'intitule « Syndicat Mixte de GUZET »

Article 3 : Objet

Le syndicat a pour objet d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à l'exploitation et au développement de la station de ski de GUZET dans le cadre de l'activité industrielle et commerciale de l'exploitation des remontées mécaniques précisée à l'article 1. Il pourra, à ce titre, réaliser toutes les opérations mobilières ou immobilières et passer toutes conventions de nature à contribuer à la réalisation de son objet.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège social du syndicat est fixé à la station de GUZET.
Le siège administratif du syndicat est fixé au siège de la CCCP.

Article 6 : Ressources

Les ressources du syndicat sont les suivantes :

- la contribution des collectivités territoriales associées telles qu'elles sont arrêtées par le Comité Syndical.
- les subventions et aides de l'État et de tous organismes publics ou privés, ainsi que la dotation globale d'équipement versée par l'État.
- le produit des emprunts.
- les remboursements en provenance du fonds de compensation pour la T.V.A.
- les produits des dons et des legs
- toute ressource autorisée par la loi

Article 7 : Dépenses

A compter du 1^{er} janvier 2021, la répartition des dépenses syndicales se fera sur les bases suivantes :

- | | |
|--|------|
| - le Département : | 30 % |
| - la Commune d'Ustou | 20% |
| - la Communauté de communes Couserans-Pyrénées | 50% |

Du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, la répartition des dépenses syndicales se fera sur les bases suivantes :

- | | |
|--|------|
| - le Département : | 50 % |
| - la Commune d'Ustou | 20% |
| - la Communauté de communes Couserans-Pyrénées | 30% |

Article 8 : Fonctionnement du Comité Syndical

8.1. Le Syndicat est administré par un comité composé de 10 délégués élus par les organes délibérants des collectivités et établissements qui le composent, selon la répartition suivante :

- Département : 3 délégués
- Commune d'Ustou : 2 délégués
- Communauté de communes Couserans-Pyrénées : 5 délégués.

8.2. Chaque délégué a droit à une voix, les délibérations du comité ne sont valables que si plus de la moitié des délégués sont présents ou représentés dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois l'unanimité est requise pour la modification des statuts.

Un membre du comité peut donner à un autre membre du comité pouvoir écrit de voter en son nom.

Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le comité syndical délègue au Président le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites, notamment en matière de gestion des emprunts et de la trésorerie.

8.3. Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Les convocations sont adressées dans un délai minimal de 12 jours au siège des membres du comité syndical.

Le comité est seul compétent pour délibérer sur les objets suivants :

- programmes généraux d'activité et d'investissement,
- budgets et décisions modificatives,
- comptes administratifs,
- effectifs,
- modifications statutaires,
- transfert du siège du syndicat,
- autorisation pour ester en justice.

Le comité syndical peut désigner un rapporteur chargé d'animer un groupe de travail appelé à réfléchir sur un thème prédéfini et de présenter ses conclusions.

8.4. Après chaque renouvellement des organes délibérants des membres du Syndicat mixte, le comité syndical élit parmi ses membres un Président à la majorité absolue ainsi que deux Vice-Présidents.

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- il est le chef des services du Syndicat mixte
- il représente le Syndicat mixte en justice après autorisation donnée par le comité syndical
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions.

Le Président peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et peut déléguer au personnel du syndicat.

8.5. Les membres du Comité syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président ou éventuellement au Vice-Président pour frais de représentation et de déplacement. Son montant est fixé par le Comité syndical dans la limite de la catégorie la plus basse prévue pour le maire et adjoints, sauf dérogation motivée.

Article 9 : Admission et retrait

9.1. L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat mixte s'opère par délibérations concordantes de son organe délibérant et du comité syndical et en l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres.

9.2. Un membre peut se retirer du Syndicat mixte avec le consentement du comité syndical et en l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres.

8.7. Le personnel du syndicat est soumis au code du travail à l'exception du directeur.

Article 10 : Dissolution – Liquidation

10.1. Le Syndicat mixte est dissout de plein droit, soit parce que les missions qui lui ont été confiées ont été accomplies, soit parce qu'elles ont disparues, soit en raison du transfert de l'ensemble des compétences à un autre organisme.

Il est dissout par consentement de tous les organes délibérants des membres.

10.2. En cas de dissolution du Syndicat, les éléments d'actif et de passif seront ventilés au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 12 décembre 2019

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**

signé : Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Direction des services des sécurités
Bureau de la Sécurité Civile
Rédacteur : D Cassé

**Arrêté préfectoral portant composition du jury
pour l'examen de certification à la Pédagogie
Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers
Secours (PAE FPS) et à l'Emploi de Formateur en
Prévention et Secours Civique (PAE FPSC)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92.1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet :

ARRÊTE

Article 1 :

Un jury d'examen est constitué dans le département de l'Ariège pour l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers Secours (PAE FPS) et à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) qui aura lieu le mercredi 8 janvier 2020 à 11h00, au centre de secours du 1^{er} Régiment de chasseurs parachutistes à Pamiers.

Ce jury comprend :

- Le médecin Maxime CHIPAULT,
- Monsieur Christophe VICENTE, formateur de formateur,
- Monsieur Roland AUGUY, formateur de formateur,
- Monsieur Loïc LE POGAM, formateur de formateur,
- Monsieur Rémi SUAREZ, formateur de formateurs.

Article 2 :

M. Roland AUGUY est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 3 :

Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 5 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet
signé

Yoann Saturnin de Ballangen